

Le Barreau : Acteur avec les institutions de l'Etat

Bâtonnier KAYUDI MISAMU Coco
Abidjan, 2024-11-07

Introduction

Fruit d'une longue tradition en Cote d'Ivoire, la fonction d'Avocat a d'abord longtemps été tenue par les Avocats défenseurs. Il faudra toutefois attendre 1959 pour voir instaurer un Barreau afin de mieux encadrer la profession. En effet, le Barreau, ordre professionnel encadrant la pratique des avocats d'un territoire, ou exerçant dans le ressort d'une juridiction comme une Cour d'appel ou un Tribunal de grande instance par exemple, est le garant de la compétence professionnelle et du respect de la déontologie de ses membres.

Les Barreaux sont traditionnellement dotés de la personnalité civile, comme c'est le cas en République démocratique du Congo (RDC). En outre, ils peuvent avoir le statut d'établissements d'utilité publique, puisqu'ils assurent, à la demande des pouvoirs publics, des missions d'intérêt public tels que la défense des justiciables dans leurs ressorts respectifs. Ces missions peuvent se décliner sous plusieurs formes, comme les permanences pénales pour les comparutions immédiates, l'assistance dans des gardes à vue, les commissions et désignations d'office, puis, le cas échéant, la gestion de la dotation budgétaire que l'État alloue pour les missions d'aide juridictionnelle¹. L'administration du barreau est confiée à un conseil de l'ordre dont les membres élus et présidés par le bâtonnier, tiennent régulièrement des assemblées générales délibératives.

Bien que le législateur n'entende pas faire du Barreau une institution d'Etat en tant que telle, à l'instar de la Loi sur le Barreau en RDC, un rôle important échoit aux Barreaux qui, au fil des décennies, atteignent une position capitale, tels des acteurs institutionnels, jouant pleinement leur partition dans le concert des institutions de l'Etat, allant d'une simple contribution au service public de la justice, à la régulation des interactions entre différentes composantes d'une nation, en passant notamment par une solide contribution à la naissance et la consolidation des acquis démocratiques.

La diversité des situations et la spécificité de chaque pays peuvent expliquer les différences de perception ou de conception des fonctions du Barreau au sein de l'organisation étatique. Chaque participant ici présent a certainement son propre regard sur le sujet. Pour notre part nous proposons un examen du Barreau en tant qu'institution susceptible de s'adapter aux besoins et aspirations des justiciables, ce qui pourrait l'amener dans certaines circonstances à réguler les interactions entre les citoyens et l'Etat (**I**) et dans d'autres circonstances, à un partenariat assumé avec l'Etat (**II**).

I. Le Barreau, régulateur entre les citoyens et l'Etat

Comme mentionné précédemment, le Barreau peut être amené à réguler les interactions entre les citoyens ou usagers des services publics, d'une part, et l'Etat d'autre part. Cela peut

¹ Jean-Jacques Taisne, *Connaissance du droit la déontologie de l'avocat*, 6^e édition Dalloz, Paris, 2019, p.28.

se traduire, entre autres, par la défense des intérêts des justiciables, (A), le conseil (B) ou l'intermédiation (C).

A) La défense des droits et intérêts des citoyens

Le Barreau étant un organe représentant la profession d'avocat, avec une implication essentielle dans la protection des droits des citoyens, son objectif principal est de faciliter l'accès à la justice pour tous et d'assurer un équilibre indispensable à la protection des droits fondamentaux dont le respect conditionne un meilleur vivre en société.

En RDC comme ailleurs, la représentation devant une juridiction en matière civile n'est pas l'apanage d'un avocat. En revanche, pour certaines matières telles que le pénal, les litiges en matière immobilière ou les procédures devant les juridictions de cassation, la représentation par un avocat est obligatoire.

Nous avons, en matière pénale, plusieurs réglementations sur le sujet. On peut citer l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus² que le Conseil économique et social a approuvé dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et complété dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, selon laquelle tout prévenu a le droit de recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense.

On peut également relever l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³, dont le principe 11 consacre le droit de la personne détenue d'assurer elle-même sa défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

Enfin, mentionnons les Principes de base relatifs au rôle du barreau⁴, en particulier le principe 6, selon lequel toute personne qui n'a pas de défenseur a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, et dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

La Déclaration de Bangkok intitulée "*Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale*", en particulier au paragraphe 18, appelle les États Membres à prendre des mesures conformément à leur droit interne pour promouvoir l'accès à

2 Recommandation Rec (2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 octobre 2000, lors de la réunion des Délégués des Ministres) («Rec.»).

3 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001- article 6.3 2ème alinéa 5.

4 Voir l'International "Code of Ethics" adopté le 25 juillet 1956 à Oslo par l'assemblée générale de l'IBA (amendée à Mexico city le 29 juillet 1964 et à Stockholm le 18 août 1976), les Principes fondamentaux de la profession d'avocat adoptés par l'assemblée générale du 20ème congrès de l'UIA à Bonn le 4 avril 1964, la Déclaration d'Athènes de l'AIJA en date du 27 août 1966 et la Déclaration de Perugia adoptée par la CCBE à Liège le 16 septembre 1977 sur les principes déontologiques des Barreaux de la Communauté économique européenne.

la justice, envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin et leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale.

On peut donc raisonnablement conclure que l'assistance juridique constitue un élément essentiel de tout système de justice efficace, en matière pénale ou autre, avec pour objectif la primauté du droit, spécifiquement le droit à un procès équitable. En outre, elle assure une protection déterminante à l'usager et accroît ainsi sa confiance dans la justice pénale⁵.

Par ailleurs, suivant les Principes et lignes directrices, cette assistance devrait également englober l'extradition, le transfèrement des prisonniers et l'entraide judiciaire. Les États devraient par conséquent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la Constitution⁶.

B) Le conseil et l'accompagnement

Les Barreaux, par les biais des avocats, offrent des conseils juridiques aux particuliers, aux entreprises, aux associations et autres, en les aidant par exemple à prévenir les conflits et à naviguer dans les complexités juridiques.

Ces derniers doivent protéger et défendre les intérêts de leurs clients. Ils ont différents rôles⁷:

1. un rôle de conseil : conseiller grâce à des consultations juridiques, rédiger des contrats, des statuts ou des actes sous seing privé, résoudre des conflits à l'amiable ;
2. un rôle de certification : contresigner des actes, ce qui indique que le client a bien été conseillé sur les conséquences de l'acte. L'avocat signataire d'un acte juridique engage sa responsabilité et atteste la validité et la pleine efficacité de l'acte ;
3. un rôle de représentation : l'avocat peut, comme indiqué ci-dessus, accomplir toutes les formalités du procès au nom de son client et plaider au tribunal.

C) L'interface avec les institutions judiciaires

Les Barreaux peuvent aussi servir d'intermédiaire entre les citoyens et les institutions judiciaires. Les avocats sont souvent les porte-voix des préoccupations citoyennes et assurent une communication efficace avec le système judiciaire.

5 L'expression "justice pénale" est employée ici dans le sens des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

6 Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

7 Maxime Wagner : Les différences entre un Avocat et un Juriste, Article Publié sur CAPTAIN.CONTRAT, le 25 mai 2023.

Cette participation des Barreaux aux interactions entre les citoyens et le système judiciaire se traduit par l'assistance accordée aux personnes à moyens limités, par le biais d'aides juridictionnelles ou d'assurances de protection juridique pour exercer leurs droits en justice. Cela leur permet de bénéficier d'une dispense ou d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice, comme les avocats⁸.

Si le Barreau, en tant qu'institution contribue substantiellement à réguler les interactions entre les citoyens et l'Etat, son rôle va bien au-delà parfois, l'amenant à devenir dans certaines circonstances un partenaire en bonne et due forme de l'Etat.

II. Le Barreau, partenaire des institutions de l'Etat

Le Barreau peut se montrer un partenaire de l'Etat, par sa collaboration avec les pouvoirs publics (A), sa participation à des instances (B) ou sa participation à l'éducation et la sensibilisation au juridique (C).

A) La collaboration avec les pouvoirs publics

Pour les questions relatives à l'amélioration de la gestion de la chose publique, le Barreau assure une collaboration étroite avec les pouvoirs publics afin d'élaborer des politiques juridiques et formuler des réformes. Cette coopération vise à améliorer le système judiciaire et à renforcer l'État de droit. Le barreau se révèle de ce fait un partenaire utile aux pouvoirs publics.

En RDC par exemple, les Barreaux sont les garants de l'aide légale. Cette aide comprend l'ensemble des services qui permettent d'informer, conseiller ou assister les usagers lorsqu'ils sont confrontés aux procédures administratives et judiciaires. Ce droit de bénéficier de l'aide légale est reconnu et garanti à chaque congolais par la Constitution et est aussi répercuté dans d'autres textes légaux (Loi sur le Barreau, Règlement intérieur Cadre des barreaux, etc.)⁹, quand bien même le système mis en place serait perfectible.

Cela passe principalement par la mise en place de Bureaux de Consultations Gratuites (BCG). Cependant, force est de constater que l'Etat n'alloue pas les subventions nécessaires aux barreaux pour remplir leurs prérogatives et bien que certains barreaux essaient l'organiser, ils font faces à des obstacles tant structurels, financiers qu'organisationnels. L'effectivité de ce service d'aide légale est donc limitée, ce qui ne fait pas moins du Barreau un partenaire de l'Etat relativement à la participation au service public de la justice.

8 Soumission au Rapport sur l'indépendance des systèmes judiciaires face aux défis contemporains de la démocratie de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats Barreau de Paris.

9 Décision n°CNO/8/87 du 19 Août 1987 portant Règlement intérieur Cadre des barreaux de la République démocratique du Congo tel que modifié par la Décision n°04/CNO du 24 février 2001 et Ordonnance loi 79 -028 du 28 Septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des défenseurs judiciaires et du Corps des mandataires de l'Etat.

La Recommandation exhorte les organisations d'avocat à remplir une mission impérieuse : celle d'assurer effectivement «*la protection de leurs membres et la défense de leur indépendance à l'égard de toute restriction ou ingérence injustifiée[...]* ». (Rec. V, 3)¹⁰. Une mission qui, au demeurant, ne concerne pas exclusivement les Etats de droit récents ou non stabilisés.

Puisqu'il s'agit d'une mission politique et de nature quasi-institutionnelle, cela signifie qu'il appartient aux barreaux ou aux associations professionnelles d'avocats, de tout mettre en œuvre pour assurer l'indépendance des avocats afin d'être le véritable gardien des garanties accordées à titre individuel.

B) La participation à des instances consultatives

Les avocats participent à des commissions ou groupes de travaux qui conseillent les législateurs. Leur expertise est précieuse pour rendre les lois plus justes et applicables, tout en étant adaptés, dans la mesure du possible, aux réalités sociales et aux besoins de la société, dont ils sont en partie le reflet. Le législateur devrait lors de l'élaboration des projets de loi, recueillir certaines informations auprès du Barreau, afin de répondre de manière adéquate aux besoins majeurs auxquels certains citoyens sont confrontés.

C) La sensibilisation et l'éducation juridique

Le barreau joue également un rôle dans la sensibilisation des citoyens aux questions juridiques, à travers des programmes éducatifs et des initiatives de sensibilisation, tout en organisant des séminaires et des formations de renforcement des capacités, accessibles à toutes les personnes intéressées. Ces programmes scientifiques permettent de consolider la culture juridique au sein de la société.

Conclusion

En somme, le Barreau est un pilier des institutions de l'État, s'assurant que le système juridique fonctionne correctement et protégeant les libertés individuelles, tout en contribuant à la stabilité sociale et politique. Il n'agit pas uniquement en tant qu'acteur dans les institutions de l'État, mais également en tant que défenseur des droits de l'homme et de l'État de droit. De ce fait, il s'avère un acteur indispensable au sein des institutions de l'État, allant au-delà de la simple défense des intérêts des particuliers.

Cette coopération entre le Barreau et l'État est essentielle pour garantir une société juste et équitable. La suspension d'une telle collaboration serait préjudiciable pour le système judiciaire et pourrait entraîner le chaos. Les institutions judiciaires prospèrent grâce aux avocats inscrits aux différents Barreaux et les avocats évoluent grâce aux institutions judiciaires.

¹⁰ Cette précision est tirée de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe "sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat" dénommée Rec. (2000 21) adoptée le 25 octobre 2000. Publié Par Bertrand FAVREAU.

Puisque nous célébrons soixante-cinq années de coopération entre le Barreau de Côte d'Ivoire et l'Etat ivoirien, nous ne saurions formuler autre vœu que celui d'un renforcement de la coopération entre ces deux institutions, pour les soixante-cinq prochaines années à venir et même au-delà, pour le bonheur de tous les usagers de la justice en Côte d'Ivoire.